



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

O'TERRES ENERGIES

3 rue du Château
77260 Ussy-Sur-Marne

Références : E/26- *1374*
Code AIOT : 0006516636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement O'TERRES ENERGIES implanté 3 rue du château à Ussy-sur-Marne (77260). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet principal de cette visite d'inspection a été de contrôler la qualité des rejets des eaux pluviales du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O'TERRES ENERGIES
- 3 RUE DU CHATEAU 77260 Ussy-sur-Marne
- Code AIOT : 0006516636
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société O'TERRES ÉNERGIES exploite une installation de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ussy-sur-Marne.

Cette installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La capacité de traitement de l'installation est 63 t/j.

Elle est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/022 du 9 avril 2018 autorisant la société O'TERRES ENERGIES à étendre les activités de l'unité de méthanisation de déchets non-dangereux existante et à procéder à l'épandage des digestats issus de cette unité située 3 rue du château sur le territoire de la commune d'Ussy-sur-Marne (77260)
- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux pluviales de la plate-forme d'ensilage	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Réception des matières	Arrêté Ministériel du 17/06/2021, article 34 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Contrôle des rejets (Eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Installations électriques 1/2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Installations électriques 2/2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors du contrôle que la gestion des jus d'ensilage ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral. La coloration orangée des eaux du bassin de décantation des eaux pluviales atteste de la collecte de jus d'ensilage alors que ces derniers doivent être envoyés en

méthanisation.

Les 3 dernières analyses des rejets d'eaux pluviales présentent de nombreux et importants dépassements des valeurs limites de rejets qui confirment une gestion inappropriée des jus d'ensilage et des eaux pluviales sur le site.

Le contrôle a également permis de constater la persistance de non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection du 23 juillet 2025, mais pour lesquelles suite à l'inspection, l'exploitant s'est engagé par écrit à corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales de la plate-forme d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.2

Prescription contrôlée :

La plate-forme d'ensilage est équipée d'un double réseau de caniveaux permettant de différencier les eaux pluviales provenant des couloirs d'ensilage en cours d'exploitation ou pleins et les eaux pluviales des couloirs d'ensilage vides.

Cette différenciation se fait grâce à la mise en place de bouchons et de pentes adaptées au niveau de la plate-forme.

Les eaux pluviales provenant des couloirs d'ensilage en cours d'exploitation ou pleins sont collectées dans un puisard et dirigées à l'aide d'une pompe de refoulement automatique vers le procédé de méthanisation.

Les eaux pluviales provenant des couloirs d'ensilage vides sont dirigées vers la noue et le bassin d'infiltration visés à l'article 4.8.6 du présent arrêté.

L'exploitant ne peut diriger les eaux pluviales vers la noue plantée qu'après avoir procédé au nettoyage (par balayage) du couloir d'ensilage libéré. Ces opérations de nettoyage font l'objet d'une consigne et d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant met en place des bouchons sur tout les réseaux (vers le procédé de méthanisation et vers la noue plantée) afin de permettre le stockage de cette pollution sur la plate-forme d'ensilage, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.8.6.2. Cette disposition fait l'objet d'une consigne.

Constats :

Les 3 couloirs d'ensilage étaient en cours d'exploitation le jour du contrôle.

Ils disposent d'un double réseau ; la différenciation est réalisée dans les regards de collecte des jus d'ensilage et des eaux pluviales de ruissellement.

L'un de ces regards était rempli de mousses blanches lors du contrôle, sans que l'exploitant puisse en expliquer l'origine.

Dans ces regards, les jus d'ensilage sont collectés par une canalisation de faible diamètre (40 mm d'après l'exploitant) pour alimenter une cuve à jus de 15 m³ pour le procédé de méthanisation. Sur le plan des réseaux transmis par l'exploitant, cette canalisation est signalée avec un diamètre de 200 mm.

Par temps de pluie, les débits supplémentaires débordent dans une canalisation de 500 mm pour être envoyés vers le bassin de décantation des eaux pluviales, après passage par le débourbeur –

déshuileur. L'exploitant a déclaré à l'issue de l'inspection, par courriel du 16/06/2026, que « <i>notre ancien système avec de gros bouchons était très contraignant et bien moins efficient que ce que nous avons installé actuellement</i> ». En cas de pollution, l'exploitant introduit un dispositif dans le tuyau de 40 mm pour empêcher tout écoulement vers la cuve à jus, et ferme la vanne en amont du bassin de décantation des eaux pluviales. Il apparaît donc que le système de différenciation des jus d'ensilage et des eaux pluviales n'est pas conforme avec le plan des réseaux et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral ; dès lors que les couloirs d'ensilage sont en exploitation, les eaux de ruissellement doivent être dirigées vers le procédé de méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'ensemble des eaux de ruissellement des couloirs d'ensilage en cours d'exploitation soient dirigées vers le procédé de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2021, article 34 bis
Prescription contrôlée : Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Les matières à méthaniser (CIVE, pommes de terres, etc.) sont stockées à l'air libre sans couverture pour les protéger des eaux pluviales. Le jour du contrôle, la coloration des eaux du bassin de décantation des eaux pluviales était orangée. Cette coloration est le signe manifeste que du jus d'ensilage est dirigé vers ce bassin alors qu'il devrait être traité par méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant mette en conformité la gestion des jus d'ensilage par rapport aux éléments du dossier de ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.6.2

Prescription contrôlée :

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température < 30 °C,
- Modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l,
- Matières en suspension totales < 100 mg/l si le flux journalier < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO < 300 mg/l si le flux journalier < 50 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- DBO₅ < 100 mg/l si le flux journalier < 30 kg/j, 30 mg/l au-delà,
- Azote total < 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux journalier < 50 kg/j, 10 mg/l au-delà,
- Phosphore total < 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux journalier < 15 kg/j, 2 mg/l au-delà,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Fluor et ses composés (exprimés en fluor) < 15 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Indice phénols < 0.3 mg/l,
- Chrome hexavalent (Cr⁶⁺) < 0,1 mg/l,
- Chrome et ses composés < 0,5 mg/l,
- Cuivre et ses composés < 0,5 mg/l,
- Zinc et ses composés < 2 mg/l,
- Cyanures totaux < 0,1 mg/l,
- AOX < 1 mg/l,
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) < 10 mg/l.

Constats :

Lors du contrôle, les eaux dans la noue plantée de roseaux et le regard de collecte en aval étaient troubles.

L'exploitant a transmis les résultats d'analyse des rejets prélevés les 28/09/2022, 30/10/2024 et 03/02/2026 dans ce regard. Ces analyses font état de dépassements systématiques des valeurs limites de rejet pour les paramètres suivants : DCO, DBO₅, Azote total et Phosphore total.

Des dépassements ont été relevés à 2 reprises pour les paramètres MES et "couleur", et à une reprise pour les paramètres pH et indice phénols.

Les dépassements des valeurs limites de rejets sont en général importants, et dépassent le double ou le triple de la valeur limite de rejet.

Les résultats du prélèvement du 30/10/2024 présentent des concentrations très importantes pour certains paramètres (dix fois les limites en DCO et DBO) ; il est probable que les conditions de prélèvement en soit l'origine, mais ces résultats d'analyses ne sont pas commentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant interprète les résultats d'analyse, justifie les éventuels dépassements et propose un plan d'actions pour améliorer la qualité des rejets et se conformer aux valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle des rejets (Eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.6.3
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2025
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.8.6.2, font l'objet d'analyses semestrielles par un organisme extérieur agréé.
Constats : L'exploitant n'a réalisé en 2022 et 2024 qu'une analyse annuelle de la qualité des rejets. Il explique l'absence d'analyse en 2023 et 2025, et la réalisation d'une seule analyse annuelle en 2022 et 2024 par l'absence de rejet les jours des prélèvements programmés par les laboratoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour faire réaliser par un organisme agréé, chaque semestre, une analyse des rejets d'eaux pluviales du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2018, article 4.8.6
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales contenues dans la noue et le bassin d'infiltration d'un volume minimal de 300 m ³ sont rejetées à l'aide d'une pompe automatique dans le milieu naturel (exutoire final ru de Courtablon)
Constats :

Une fosse a été réalisée à l'endroit prévu du bassin d'infiltration de 300 m ³ , mais elle n'a pas été mise en service. Il s'agit d'une fosse étroite et profonde de plusieurs mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant aménage le bassin d'infiltration et le mette en service conformément au dossier ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Installations électriques 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2025
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...]
Constats : Suite au précédent contrôle du 23/07/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courrier du 25/07/2025 que « le contrat de prestation pour l'exploitation du site qui lie O' Terres Énergies et [...] font qu'il y a désormais un tracteur et un groupe électrogène en permanence au 3 rue du château au siège de l'unité de méthanisation ». Lors du contrôle, une mise en situation a été réalisée, qui consistait à mettre l'exploitant face à un cas fictif de coupure générale de l'alimentation électrique de l'installation de méthanisation. À l'annonce de cet exercice, l'exploitant a immédiatement contacté un associé pour le déploiement du groupe électrogène ; celui-ci a été mis en place en 36 minutes ; 2 personnes, en plus de l'exploitant, ont été mobilisés directement ou indirectement lors de cet exercice. Suite du contrôle, l'exploitant a déclaré par courriel du 16 juin 2026 « qu'il y aura [un groupe électrogène] sur site avant la fin de l'été a priori ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'installation dispose à demeure d'une alimentation de secours électrique pour alimenter, en cas de besoin, les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration)

et les équipements nécessaires à sa surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Il a été constaté lors du contrôle du 23 juillet 2025 que les portes du local technique étaient ouvertes alors que celui-ci est situé dans la zone de rétention des cuves de méthanisation. L'exploitant a déclaré par courrier du 25 juillet 2025 « proposer d'installer une deuxième porte de la hauteur de rétention sur chacune des 2 portes du local technique, [pour] pouvoir continuer à accéder aux armoires en cas de besoin tout en respectant la mise en sécurité des équipements dont le fonctionnement est essentiel au bon fonctionnement de l'installation ». Lors du présent contrôle du 10/06/2026, les portes du local technique étaient ouvertes, sans qu'aucune seconde porte n'ait été mise en place. L'exploitant a déclaré suite à l'inspection par mail du 12 juin 2026 qu'il attendait la validation du service d'inspection pour réaliser les travaux nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant mette en œuvre tout dispositif adapté, de son choix, pour isoler les armoires électriques de la zone de rétention des digesteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/XXX du XX juillet 2026
de mise en demeure à l'encontre de la société O'TERRES ÉNERGIES pour
l'installation de méthanisation qu'elle exploite à Ussy-sur-Marne (77260)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/022 du 9 avril 2018 autorisant la société O'TERRES ÉNERGIES à étendre les activités de l'unité de méthanisation de déchets non-dangereux existante et à procéder à l'épandage des digestats issus de cette unité située 3 rue du château sur le territoire de la commune d'Ussy-sur-Marne (77260) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice

régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport n° 26-xxxx du xx juillet 2026 et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne suite à la visite d'inspection du 10 juin 2026 des installations exploitées par la société O'TERRES ÉNERGIES à Ussy-sur-Marne (77230) ;

VU le courrier préfectoral n° 26-xxxx du xx juillet 2026 informant la société O'TERRES ÉNERGIES des mesures envisagées à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations/l'absence d'observation en retour de la société O'TERRES ÉNERGIES ;

CONSIDÉRANT les constats suivants réalisés le 10 juin 2026 lors de la visite d'inspection des installations exploitées par la société O'TERRES ÉNERGIES à Ussy-sur-Marne :

- 3 couloirs d'ensilage en cours d'exploitation avec la présence de déchets à méthaniser non-protégés des eaux pluviales,
- un dispositif de différenciation des jus d'ensilage et des eaux pluviales qui ne permet pas de diriger l'ensemble des eaux pluviales des couloirs d'ensilage en cours d'exploitation vers le procédé de méthanisation,
- une coloration orangée des eaux du bassin de décantation des eaux pluviales qui atteste que celui-ci reçoit des jus d'ensilage alors que ces derniers doivent être méthanisés,
- des résultats d'analyse des rejets d'eaux pluviales qui révèlent des dépassements systématiques des valeurs limites pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, Azote total et Phosphore total,
- des dépassements des valeurs limites de rejets en général importants, dépassant le double ou le triple des valeurs limites,
- l'absence de réalisation d'analyses semestrielles des rejets d'eaux pluviales,
- l'absence de mise en service du bassin d'infiltration,
- l'absence de raccordement des dispositifs de ventilation et de sécurité et les équipements nécessaires à sa surveillance à une alimentation de secours électrique,
- des installations électriques situées dans la zone de rétention des digesteurs,

CONSIDÉRANT que ces constats mettent en évidence que la société O'TERRES ÉNERGIES ne satisfait pas aux dispositions :

- des articles 21 et 34 bis de l'arrêté ministériel du 12 modifié 2010 modifié susvisé,
- des articles 4.8.2, 4.8.6.2, 4.8.6.3 et 4.8.6 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé,

CONSIDÉRANT les modifications apportées par l'exploitant à la différenciation des jus d'ensilage et des eaux pluviales, sans autorisation préalable de l'inspection des installations classées, alors que celles-ci entraînent des dysfonctionnement du bassin de décantation et une qualité des rejets des eaux pluviales non-conforme pour nombreux paramètres et avec régulièrement de forts dépassements des valeurs limites de rejets,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société O'TERRES ÉNERGIES, dont le siège social et le site du méthaniseur sont situés au 3 rue du château à Ussy-sur-Marne (77260), est mis en demeure de respecter

dans un délai de 2 mois :

- l'article 4.8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, qui impose que les eaux pluviales respectent avant rejet au milieu naturel certains caractéristiques,
- l'article 21 de l'arrêt ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, qui impose que les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance soient raccordées à une alimentation de secours électrique.

dans un délai de 4 mois :

- l'article 4.8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, qui impose que les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.8.6.2, fassent l'objet d'analyses semestrielles par un organisme extérieur agréé,
- l'article 4.8.6 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, qui impose que les eaux pluviales contenues dans la noue et le bassin d'infiltration d'un volume minimal de 300 m³ soient rejetées à l'aide d'une pompe automatique dans le milieu naturel (exutoire final ru de Courtablon),
- l'article 21 de l'arrêt ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, qui impose que les installations électriques et alimentations de secours, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, soient placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

dans un délai de 6 mois :

- l'article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, qui impose notamment que les eaux pluviales provenant des couloirs d'ensilage en cours d'exploitation ou pleins soient collectées dans un puisard et dirigées à l'aide d'une pompe de refoulement automatique vers le procédé de méthanisation et que l'exploitant ne peut diriger les eaux pluviales vers la noue plantée qu'après avoir procédé au nettoyage (par balayage) du couloir d'ensilage libéré,
- l'article 34 bis de l'arrêt ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, qui impose que tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisa-

tion, soient protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Ussy-sur-Marne,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le xx juillet 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Ussy-sur-Marne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.

